

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Nº ICPE: 20190043

Arrêté préfectoral du

2 6 SEP. 2019

Modification de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant cessation partielle du périmètre autorisé de la carrière de diabase sise lieux-dits *la Rouquié*, *Rocher du Richard* et *la Caraventié*, sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié.

Le Préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 122-2, R. 181-39, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014, au bénéfice de la SA BESSAC TPC, dont le siège social est situé lieu-dit *Le Rivet* – 81120 Réalmont, autorisant pour une durée de 30 ans, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de diabase située lieux-dits *la Rouquié*, *Rocher du Richard* et *La Caraventié* du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié;

Vu la demande présentée le 22 mai 2019, par laquelle la SA BESSAC TPC, sollicite la cession de parcelles du périmètre autorisé au bénéfice de la carrière voisine exploitée par la Société des Carrières de Peyrebrune;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2019;

Considérant que la surface de la carrière est réduite de 2,0636 ha ;

Considérant que la remise en état reste inchangée;

Considérant que les garanties financières sont identiques ;

Considérant que les autres éléments caractéristiques de l'exploitation demeurent inchangés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à induire de dangers ou inconvénients notables qui ne seraient encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du 4 février 2014 ;

Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle;

Considérant que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

Arrête

<u>Article 1</u>: l'article DG 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 février 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article DG 1 : Périmètre de l'autorisation

La SA BESSAC TPC, dont le siège social est situé lieu-dit *Le Rivet* – 81120 Réalmont, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabase sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié (cf. **annexe 2**):

Lieu-dit	Section Cadastrale	N° de parcelle	Superficie (m²)
Rocher du Richard	AE	46	20 375
		47	16 970
		48	3 225
		49	1 885
		50	5 085
		51	898
		52	22 050
		53	2 736
		135	54 110
La Caraventié	AE	55	19 845
		57	33 355
		129	47 200
La Rouquié	АН	14	20 880
		15	3 805
		16	9 495
		17	6 145
		18	365
		19	4 025
		20	10 645
		21	25 410
		26	6 810
		195	0
		197	3 274
		200	54

La surface totale des parcelles du périmètre de l'autorisation représente 31,8701 ha.

- Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 février 2014 est remplacée par l'annexe 2 jointe à cet arrêté complémentaire.
- Article 3 : l'article DG 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 février 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article DG 5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le 18 octobre 2012 complété par le dossier déposé le 7 octobre 2013 et par le dossier déposé le 22 mai 2019 en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans les dossiers de demande susvisés en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : l'article CE 5-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 février 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article CE 5-2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation

La zone principale de stockage se situe au Sud-Est du site sur les parcelles cadastrées lieu-dit *la Rouquié*, section AH n° 14(p), 15(p), 16(p), 17(p), 18(p), 19(p) et 21(p) de la commune de Montredon-Labessonnié (cf. **annexe 11**, complétée par l'**annexe 11 bis** jointe à cet arrêté complémentaire).

Article 5 : L'annexe 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 février 2014 est remplacée par l'annexe 16 jointe à cet arrêté complémentaire.

Article 6: Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montredon -Labessonnié pour être communiquée à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Montredon-Labessonnié.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la « SA BESSAC TPC »

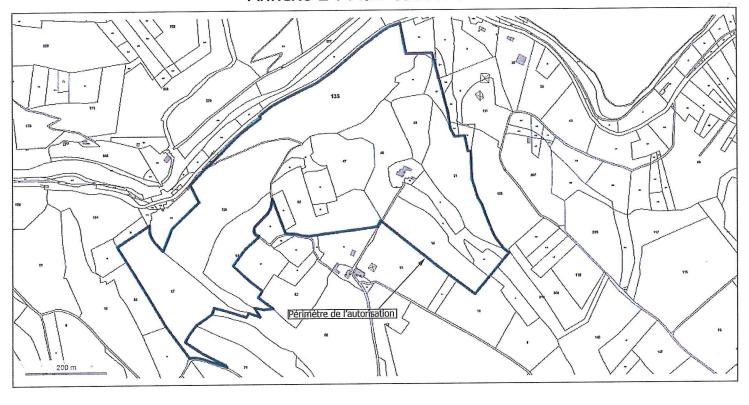
Albi le 2 6 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Michel LABORIE

Annexe 2 : Plan Cadastral



Annexe 11 bis : Stockage des déchets d'extraction inertes

